

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-05-026 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 décembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Huit, décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à M. Didier GODEFROY.

DATE DE LA CONVOCATION 21/11/2022 -----
DATE D'AFFICHAGE 13/12/2022 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU -----
OBJET Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1 ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical ;

CONSIDERANT qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Oùï l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Vote du Conseil POUR : 11

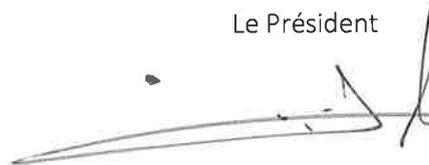
 CONTRE : /

 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 13 décembre 2022,

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 décembre 2022 et de l'affichage le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.